SAGE de l'Yerres

Commission Locale de l'Eau

Réunion du Bureau de la CLE

4 Décembre 2024

Ordre du jour

- Analyse du Dossier de déclaration relatif à la construction d'un ensemble de logements collectifs, crèche et commerces au 33-41 avenue de la République, sur la commune de Crosne ;

- Echanges sur la proposition d'amendement des articles 4 et 4 bis du règlement du SAGE révisé ;

- Echanges sur le projet de rénovation et de création d'extensions de la maison de retraite « La petite Maison » à Chevry-Cossigny ;

- Points divers :
  - Point sur le nouveau logo du SAGE de l'Yerres ;
  - Renforcement de la cellule d'animation du SAGE en 2025 ;
  - Autres dossiers en cours.

I - Analyse du Dossier de déclaration relatif à la construction d'un ensemble de logements collectifs, crèche et commerces au 33-41 avenue de la République, sur la commune de Crosne

DOSSIER DE DÉCLARATION « LOI SUR L'EAU » RELATIF AU PROJET DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS, CRÈCHE ET COMMERCES AU 33-41 AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE À CROSNE

Contexte : le projet

Pétitionnaire : KAUFMAN & BROAD

Projet : Réaliser un bâtiment de 72 logements dont 25 en logements locatifs sociaux et 47 logements locatifs intermédiaires, avec un commerce, un local d'intérêt collectif et un grand espace de jardin arboré au 33 – 41 avenue de la République à Crosne. Le projet prévoit également un parking souterrain ainsi qu'un parking en surface. Le sous-sol aura la même emprise que la superstructure (soit une surface de sous-sol de 1 981 m2 pour un périmètre de 290 m).

La zone du projet est actuellement occupée par des habitations individuelles et une zone de jardin assez étendue. Elle est également localisée dans la plaine alluviale de l'Yerres à 270 m.

Objet du dossier : Le dossier de déclaration porte en particulier sur la réalisation d'un rabattement provisoire de la nappe en phase travaux et de la construction en lit majeur de l'Yerres. Aussi, le projet est concerné, au titre de la déclaration, par les rubriques 1.1.1.0 (pour la réalisation des forages d'épuisement), 1.2.1.0 (pour le prélèvement d'eau souterraine en phase chantier) et 3.2.2.0 (impact sur le lit majeur d'un cours d'eau) de la nomenclature IOTA.

DOSSIER DE DÉCLARATION « LOI SUR L'EAU » RELATIF AU PROJET DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS, CRÈCHE ET COMMERCES AU 33-41 AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE À CROSNE

Localisation et plan de masse du projet

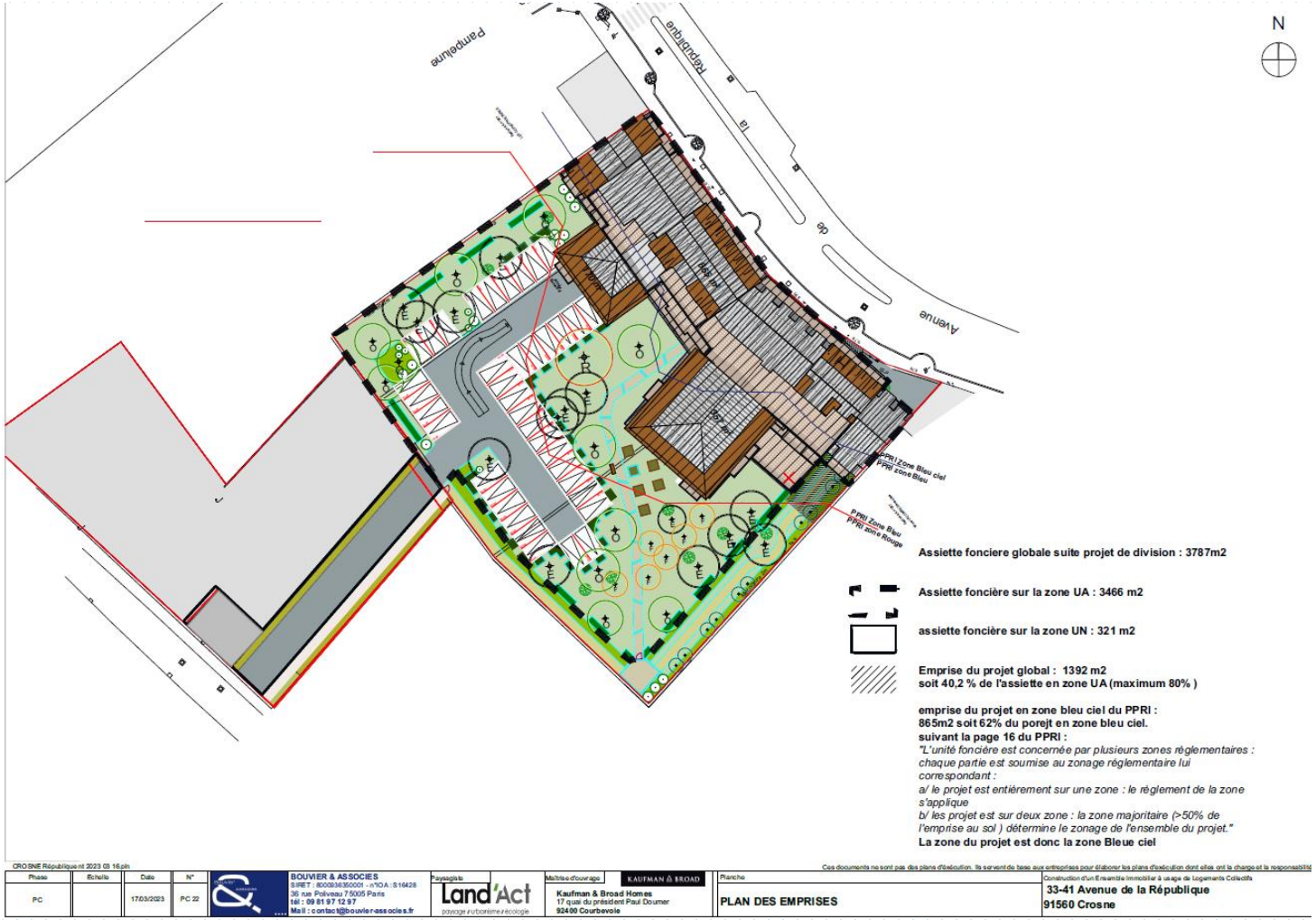

DOSSIER DE DÉCLARATION « LOI SUR L'EAU » RELATIF AU PROJET DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS, CRÈCHE ET COMMERCES AU 33-41 AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE À CROSNE

Contexte : Rubriques de la nomenclature IOTA visées

Prélèvement - Rubrique 1.1.1.0 – Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (**Déclaration**)

→ Le projet comprend la mise en place de trois piézomètres et un puit de pompage pour permettre un suivi en temps réel de l'évolution de la nappe (déjà réalisé) + le projet prévoit un dispositif de rabattement de nappe temporaire recoupant temporairement la nappe des alluvions

Prélèvement - Rubrique 1.2.1.0 – Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe 'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m^3/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (**Déclaration**)

→ Le débit moyen de l'Yerres au droit de la station de Boussy-Saint-Antoine serait de 1 105 m3/h. 2% de ce débit correspondrait à un débit de 22 m3/h et 5 % à 55 m3/h. En période de hautes eaux, le débit de prélèvement de la nappe serait supérieur à 2% du débit de l'Yerres et inférieur à 5% de celui-ci (de 53 à 41 m3/h). A noter que le débit de l'Yerres au droit du site devrait être supérieur à celui de Boussy-Saint-Antoine, nous allons donc dans le sens de la sécurité. En phase définitive, aucun prélèvement ne sera réalisé.

DOSSIER DE DÉCLARATION « LOI SUR L'EAU » RELATIF AU PROJET DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS, CRÈCHE ET COMMERCES AU 33-41 AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE À CROSNE

Contexte : Rubriques de la nomenclature IOTA visées

Rejets - Rubrique 3.2.2.0 – Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau d'une surface soustraite supérieure ou égale à 400 m^2 et inférieure à 10 000 m^2 (**Déclaration**)

→ Le projet entraine la modification de la topographie au sein de la plaine alluviale de l'Yerres, les constructions réalisées limiteront la circulation des eaux en cas de survenue d'une crue débordante, sur une surface supérieure à 400 m^2

DOSSIER DE DÉCLARATION « LOI SUR L'EAU » RELATIF AU PROJET DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS, CRÈCHE ET COMMERCES AU 33-41 AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE À CROSNE

Contexte : Principaux enjeux

- Le risque d'inondation par crue de l'Yerres → Projet situé dans les zones règlementaires du PPRI de l'Yerres, à cheval sur les zones rouge, bleu et ciel
- L'impact du projet sur le lit majeur de l'Yerres → Projet situé à environ 270 m de l'Yerres, dans sa plaine alluviale
- Le risque de remontée de nappe en phase chantier → Le niveau de la nappe mesuré en avril 2023 était compris entre +31,10 et +31,03m NGF (correspond à période de basses eaux). Les fondations ancrées iront jusqu'à +32 m NGF
- Le risque de pollution des eaux souterraines et superficielles → risque de pollution en phase chantier
- La gestion des eaux pluviales → Demande de la DDT 91 : Gérer à la source les pluies d'occurrence décennale (art 6 bis)

Conformité du projet avec le règlement du SAGE

- **Art. 1 - Proscrire la destruction des zones humides**

→ *Le secteur du projet est dans le périmètre de la classe B « Probabilité importante de zones humides, mais le caractère humide et les limites restent à vérifier et à préciser » de la DRIEAT. Une étude de caractérisation/délimitation des zones humides à conclu à l'absence de zones humides sur le site.*

Le projet est conforme à l'article 1 du règlement.

- **Art. 2 - Encadrer la création des réseaux de drainage**

→ *Non concerné*

- **Art. 3 - Proscrire la création d'ouvrages hydrauliques dans le lit mineur des cours d'eau**

→ *Non concerné*

- **Art. 4 - Proscrire les opérations de curage des cours d'eau**

→ *Non concerné.*

Conformité du projet avec le règlement du SAGE en vigueur

- **Art. 5 – Encadrer les aménagements dans le lit majeur de l'Yerres et sur une bande de 5m pour les autres cours d'eau**

Rappel du contexte : Le dossier a été instruit une première fois au 1er semestre 2024. L'avis de la DDT 91 était défavorable car le projet n'était pas conforme à l'article 5 du SAGE car il allait engendrer un impact supérieur à 400 m2 dans la bande des Plus Hautes Eaux Connues - PHEC de l'Yerres).

L'analyse de la conformité du projet avec l'article 5 du SAGE faite par la DDT 91 se basait sur la cartographie des PHEC de l'Yerres présente dans l'atlas cartographique du SAGE approuvé en 2011.

La cartographie des PHEC du SAGE en vigueur, datant de 2011, est antérieure et moins précise que le zonage du PPRI de la vallée de l'Yerres approuvé le 18 juin 2012.

Conformité du projet avec le règlement du SAGE en vigueur

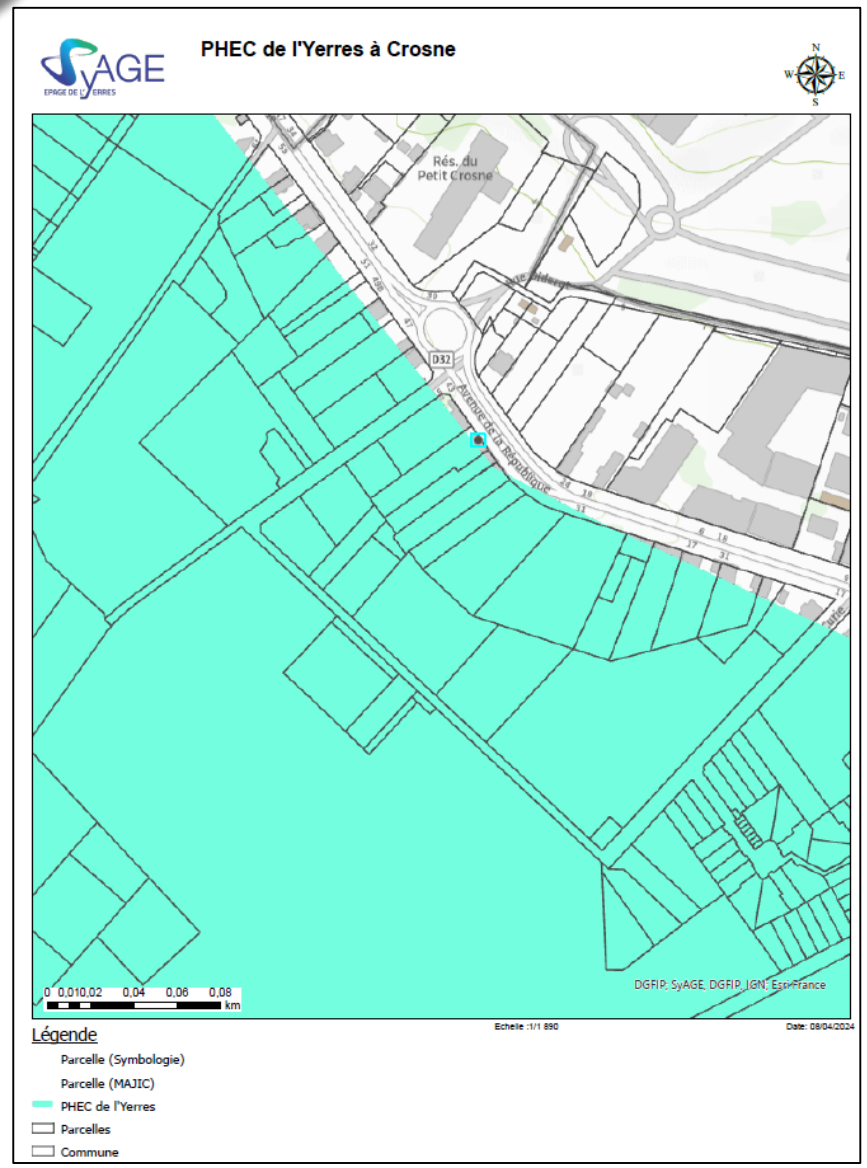

Annexe 1. Localisation du projet par rapport à la limite des Plus hautes Eaux Connues (PHEC) de l'Yerres

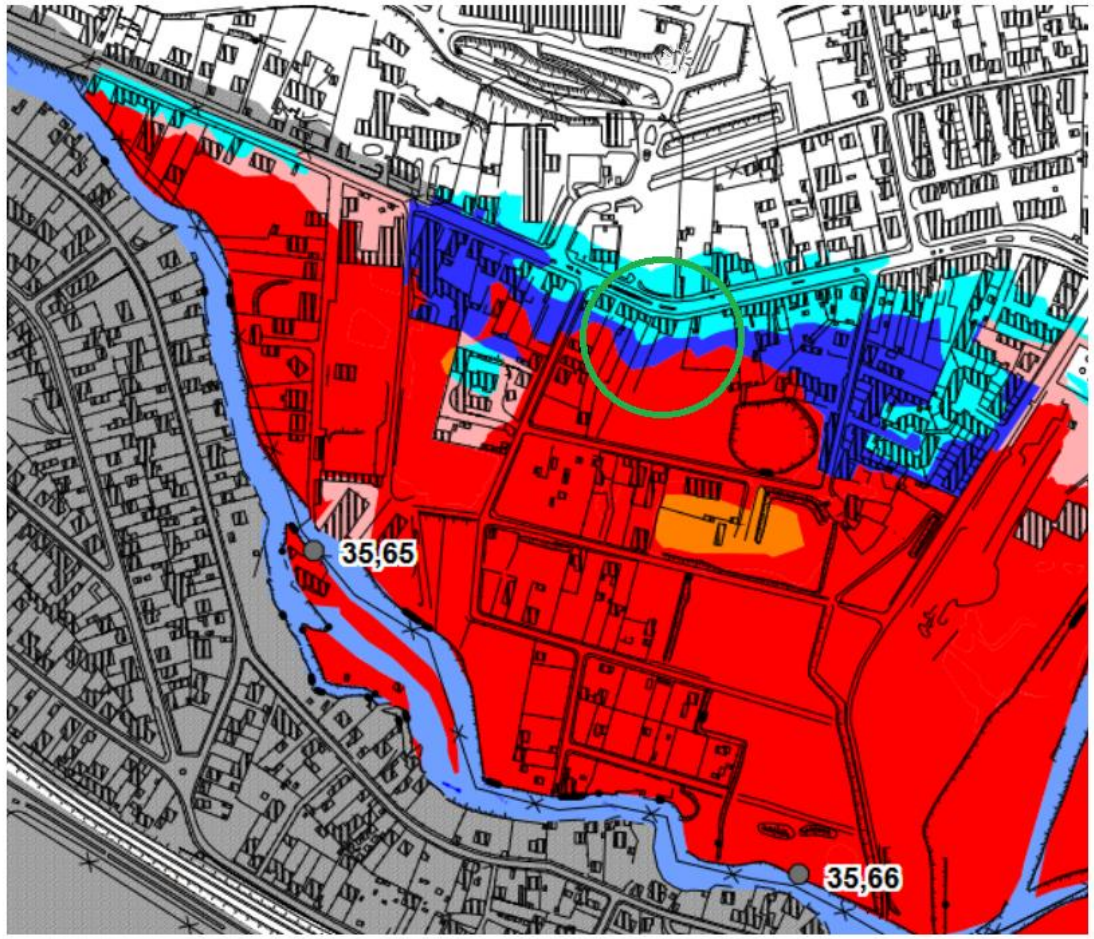

Annexe 2. Localisation du projet par rapport au zonage du PPRI de l'Yerres

Conformité du projet avec le règlement du SAGE en vigueur

- **Art. 5 – Encadrer les aménagements dans le lit majeur de l'Yerres et sur une bande de 5m pour les autres cours d'eau**

Des études de modélisation des crues de 2016 et 2018, qui apportent des données plus précises sur les crues que la carte des PHEC du SAGE de 2011 ont été menées dans le cadre de la mise en œuvre du PAPI de l'Yerres.
→ La cartographie qui résulte de ces études a été intégrée au SAGE de l'Yerres révisé et servira de référence pour l'article 5 du règlement du futur SAGE « préserver les zones d'expansion des crues ». **Cette cartographie n'identifie pas le secteur du projet comme zone à protéger.**

D'autre part, des travaux réalisés en amont du secteur du projet devraient permettre de diminuer la hauteur des crues d'une dizaine de centimètres.

→ Au vu de ces différents éléments, la cartographie liée à l'article 5 du règlement du SAGE en vigueur est obsolète, au regard des nouvelles études. Le zonage PHEC a donc été rectifié à partir des études d'expansion de crues réalisées après les évènements de 2016 et de 2018. De ce fait, le projet ne se situe pas dans son emprise, ni même celle du PPRI, et il est donc conforme à l'article 5 du SAGE de l'Yerres.

Conformité du projet avec le règlement du SAGE en vigueur

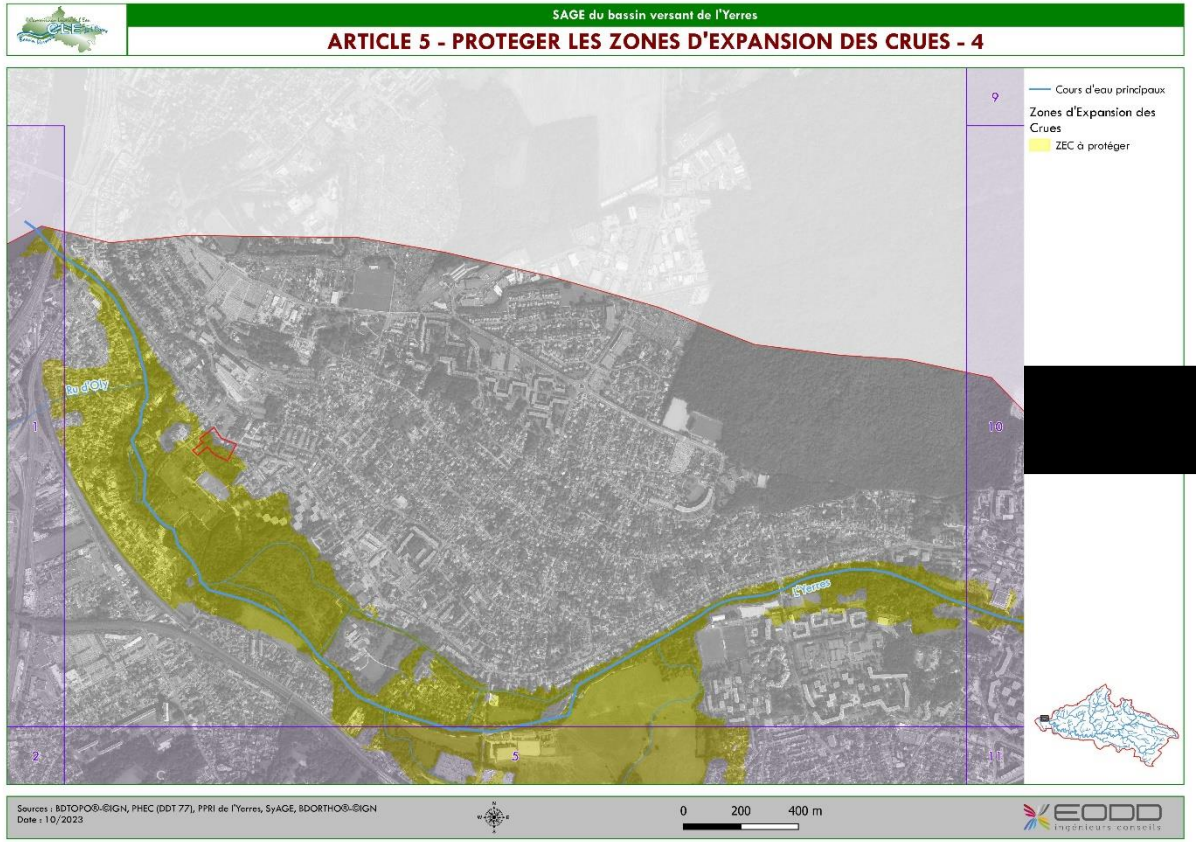

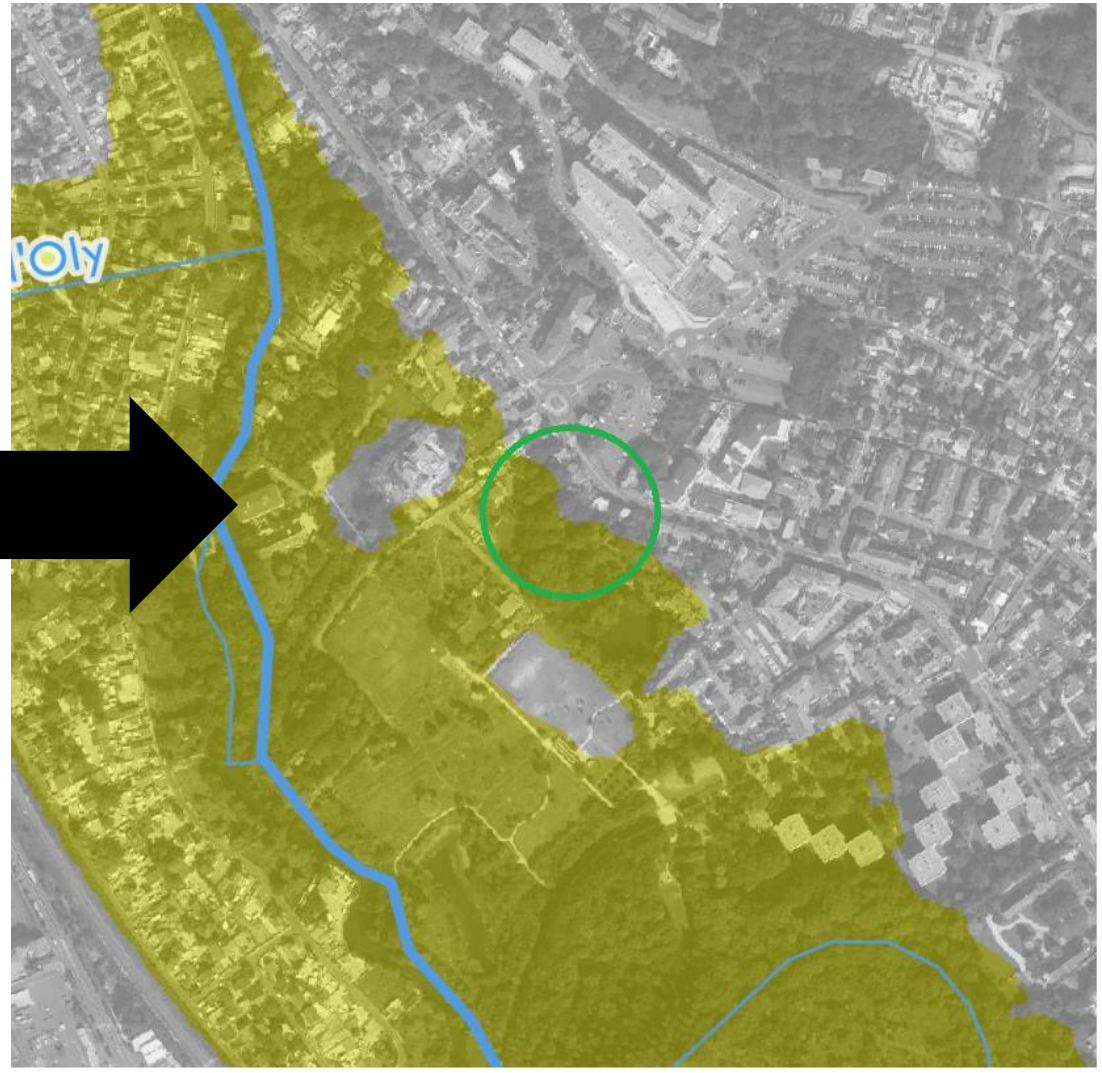

Annexe 3. Localisation du projet par rapport ZEC identifiées dans le SAGE de l'Yerres révisé

Remarques : rabattement de nappe

- Le rez-de-chaussée calé à la côte de +35,67 m NGF (> à la PHEC);
- Le sous-sol calé à la côte de +32,70 m NGF ;
- Le fond de fouille calé à la côte de +32,40 m NGF ;
- Les fondations ancrées jusqu'à +32 m NGF (> d'environ 1m au dessus du niveau d'étiage).

Niveaux de nappe mesurés (avril 2023) = compris entre +31,10 et 31,03 m NGF (niveaux d'étiage ou basses eaux).

Volumes d'eau prélevés dans la nappe = 50 000 m3 pour 1,5 mois de travaux sur les fondations en hautes eaux

Dispositif de pompage provisoire = Puisards dans lesquels des pompes de surface seront installés. Les pompes seront reliées à un bac de décantation qui permettra d'écrêter une grande partie des matières en suspension et autres polluants.

Gestion des eaux d'exhaures : rejet vers le réseau des eaux pluviales qui renverra in fine les eaux vers l'Yerres.

Aucun prélèvement de la nappe réalisé en phase définitive. Le sous-sol possèdera des events de compression et une transparence hydraulique sera mise en place à l'aide de drains pour protéger le sous-sol des crues centennales et permettre à la nappe de circuler. L'amont du bâtiment sera cuvelé (sous l'Avenue de la République).

→ Il conviendrait de préciser le devenir des matières en suspension et autres polluants associés captés dans le bac de décantation des eaux souterraines pompées.

Remarques : rabattement de nappe – qualité des eaux souterraines

Rappel : L'enjeu n°2 du SAGE de l'Yerres en vigueur est d'améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines et prévenir toute dégradation

Le dossier loi sur l'eau présente des résultats de l'analyse d'un prélèvement d'eau réalisé sur l'ouvrage d'essai de pompage PP1 le 14 avril 2023 (+ annexe 4 du DLE)

→ Le tableau ne permet de pas déterminer si les valeurs mesurées sont supérieures ou non aux valeurs maximales autorisées.

→ La CLE demande la garantie que les analyses vérifient que les concentrations des composants chimiques respectent les seuils réglementaires, et que des mesures en cas de dépassement soient présentes dans le dossier, avec des détails sur les dispositifs pour éviter le rejet d'eau polluée.

Tableau 8 : Résultats des analyses chimiques au droit de l'ouvrage PP1. Ces analyses ont été réalisées en avril 2023

Paramètre	Concentration mesurée		Flux journalier		
	Résultat d'analyse	Unité	Débit de 45,0 m³/h	Niveau R1	Unité
MES	<2	mg/l	< LQ	9	kg/j
DBO5	<1	mg/l	< LQ	6	kg/j
DCO	<5	mg/l	< LQ	12	kg/j
Matières inhibitrices	<1	Equitox/m³	< LQ	25	Equitox/j
Azote total	<1	mg/l	< LQ	1,2	kg/j
Phosphore total	69	µg/l	74,5	0,3	kg/j
Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX)	0,024	mg/l	25,9	7,5	g/j
Hydrocrabures	<50	µg/l	< LQ	0,1	kg/j
Mercure	<0,03	µg/l	< LQ	105	mg/j
Cadmium	<0,1	µg/l	< LQ	120	mg/j
Arsenic	<5	µg/l	< LQ	1245	mg/j
Plomb	<5	µg/l	< LQ	1800	mg/j
Nickel	<5	µg/l	< LQ	6000	mg/j
Cuivre	2,7	µg/l	2916	1500	mg/j
Chrome	<2	µg/l	< LQ	5100	mg/j
Zinc	14	µg/l	15120	11700	mg/j
Benzo (a) pyrène	<0,005	µg/l	< LQ	0,25	mg/j
Nonylphénols	<0,1	µg/l	< LQ	0,45	mg/j
Isoproturon	<0,01	µg/l	< LQ	0,45	mg/j
2,4 MCPA	<0,05	µg/l	< LQ	1950	mg/j
DEHP	<1	µg/l	< LQ	150	mg/j
Octyphénols	<0,03	µg/l	< LQ	150	mg/j
Fluoranthène	<0,005	µg/l	< LQ	9,5	mg/j
Trichlorométhane	<0,5	µg/l	< LQ	3750	mg/j
Chlorpyrifos	<0,01	µg/l	< LQ	45	mg/j

Remarques : rabattement de nappe – qualité des eaux souterraines

Rappel : L'enjeu n°2 du SAGE de l'Yerres en vigueur est d'améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines et prévenir toute dégradation

Dans la partie 14.2 « Incidences que la qualité de l'eau », le dossier de déclaration indique que « le rabattement de nappe devrait atteindre la zone humide liée à l'Yerres et l'Yerres et également les 3 ZNIEFF aux alentours »

→ De quelle zone humide s'agit-il ? Quelles sont les mesures prévues pour limiter l'impact du rabattement de nappe sur celle-ci ? La CLE demande de préciser cette emprise momentanément asséchée.

Tableau 8 : Résultats des analyses chimiques au droit de l'ouvrage PP1. Ces analyses ont été réalisées en avril 2023

Paramètre	Concentration mesurée		Flux journalier		
	Résultat d'analyse	Unité	Débit de 45,0 m³/h	Niveau R1	Unité
MES	<2	mg/l	< LQ	9	kg/j
DBO5	<1	mg/l	< LQ	6	kg/j
DCO	<5	mg/l	< LQ	12	kg/j
Matières inhibitrices	<1	Equitox/m³	< LQ	25	Equitox/j
Azote total	<1	mg/l	< LQ	1,2	kg/j
Phosphore total	69	µg/l	74,5	0,3	kg/j
Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX)	0,024	mg/l	25,9	7,5	g/j
Hydrocrabures	<50	µg/l	< LQ	0,1	kg/j
Mercure	<0,03	µg/l	< LQ	105	mg/j
Cadmium	<0,1	µg/l	< LQ	120	mg/j
Arsenic	<5	µg/l	< LQ	1245	mg/j
Plomb	<5	µg/l	< LQ	1800	mg/j
Nickel	<5	µg/l	< LQ	6000	mg/j
Cuivre	2,7	µg/l	2916	1500	mg/j
Chrome	<2	µg/l	< LQ	5100	mg/j
Zinc	14	µg/l	15120	11700	mg/j
Benzo (a) pyrène	<0,005	µg/l	< LQ	0,25	mg/j
Nonylphénols	<0,1	µg/l	< LQ	0,45	mg/j
Isoproturon	<0,01	µg/l	< LQ	0,45	mg/j
2,4 MCPA	<0,05	µg/l	< LQ	1950	mg/j
DEHP	<1	µg/l	< LQ	150	mg/j
Octyphénols	<0,03	µg/l	< LQ	150	mg/j
Fluoranthène	<0,005	µg/l	< LQ	9,5	mg/j
Trichlorométhane	<0,5	µg/l	< LQ	3750	mg/j
Chlorpyrifos	<0,01	µg/l	< LQ	45	mg/j

Remarques : rabattement de nappe – mesures de surveillance du pompage

Les mesures de suivi prévues concernent :

- Les niveaux d'eau ;
- Les débits et volumes pompés ;
- La qualité de l'eau : la qualité de l'eau pompée pourra être suivie pour des raisons sanitaires et pour vérifier l'adéquation avec les conventions de rejet établies avec les concessionnaires de réseau à leur demande. »

→ Il conviendrait que le suivi de la qualité des eaux souterraines soit obligatoirement réalisé ;

→ Préciser à quelle fréquence les contrôles seront réalisés, ainsi que les prescriptions émises par la gestionnaire ;

→ Transmettre les informations relatives aux dispositif d'exhaure et à la qualité de l'eau au SyAGE ainsi qu'à AQUI'Brie ?

Remarques : risque inondation

L'étude hydrogéologique réalisée par GEOTHER en avril 2023 a permis de déterminer les PHEC de l'Yerres suivants :
- N actuel : +31,08 m NGF ;
- EH : +34,07 m NGF ;
- EE : + 35,65 m NGF.

Le projet se situe en zone inondable par les eaux superficielles de l'Yerres en cas de crue centennale du fleuve avec une côte de casier de +35,65 m NGF. Le niveau de crue de chantier a quant à lui été défini à + 32,08 m NGF.

Le sous-sol sera inondable par les eaux superficielles de l'Yerres en cas de crue centennale.

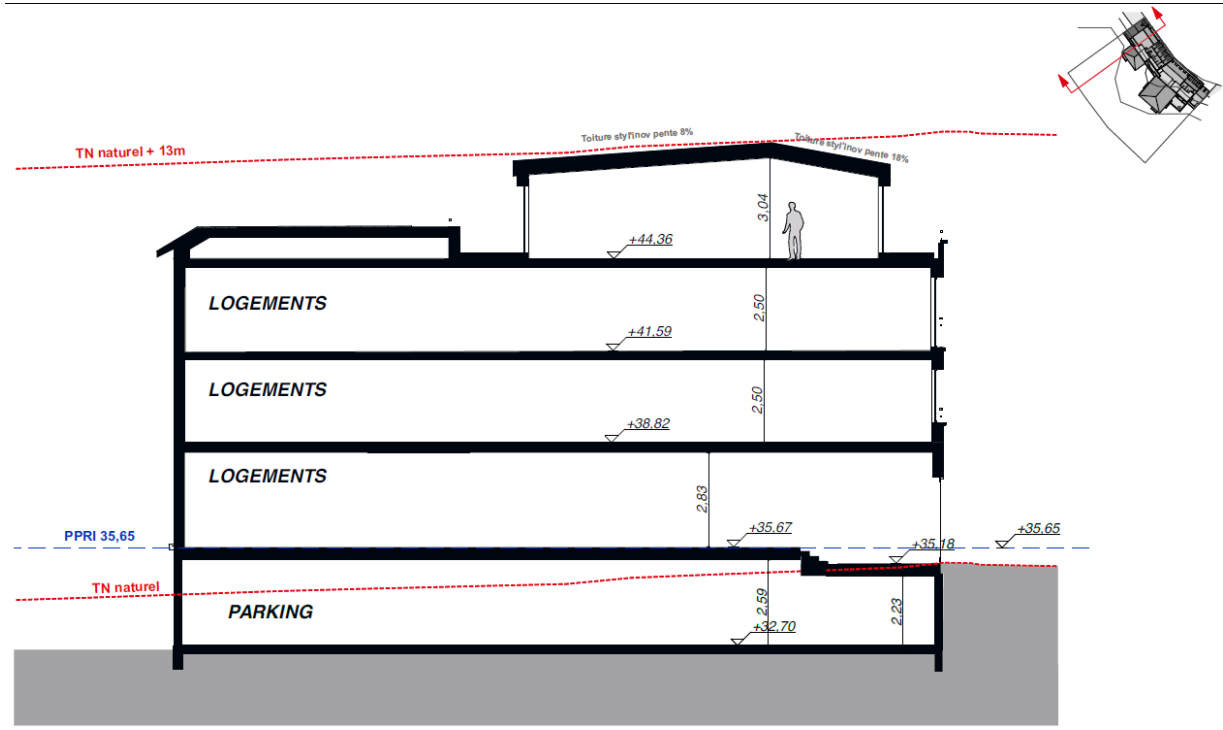

→ La CLE s'interroge sur le fait d'avoir choisi de réaliser un aménagement sur ce terrain inondable.

Remarques : risque inondation – incidence sur les crues de l'Yerres

Rappel :

la rubrique 3.2.2.0 (Déclaration) concerne les Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur dont la surface soustraite est ≥ à 400 m^2 et < à 10 000 m^2.

D'après l'Ar. R214-1 du Code de l'Env., le lit majeur est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

12. Incidence sur les crues de l'Yerres

Pour rappel, la construction des nouveaux bâtiments sera réalisée en dehors de la zone rouge du PPRI mais en zone bleu et bleu claire.

Au regard des plans topographiques de la parcelle à l'état actuel et à l'état projet, la surface soustraite à la crue est inférieure à la valeur seuil (400 m²) de déclaration au titre de la rubrique 3.2.2.0 du Code de l'Environnement.

En effet, le sous-sol mis en place permet de compenser la perte de surface disponible à la crue. Sans la mise en place des sous-sols (aménagement compensatoire), la surface à compenser serait de 1 577 m².

Les sous-sols représentant 1 827 m² (sans la prise en compte des locaux techniques), ils permettent de compenser la surface prise à la crue.

En termes de volume pris à la crue, le projet sans les sous-sols est équivalent à l'état avant-projet.

Ainsi, la création du sous-sol permet d'améliorer la situation vis-à-vis des crues de l'Yerre permettant de stocker 5 298 m^3.

L'aménagement du projet permet donc d'améliorer la capacité de rétention et d'expansion de la crue par rapport à l'état initial. Dans ces conditions, le projet n'est pas soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la Loi sur l'Eau.

→ L'impact sur le lit majeur des cours d'eau semble donc supérieur à 400 m2 (car il y aurait un impact sur la perte de surface disponible à la crue de 1 577 m2) ?

Remarques : Gestion des eaux pluviales – dispositifs prévus

- Le bassin versant intercepté par le projet est seulement constitué des parcelles projet, soit 6 901 m2 ;

- **Création d'un bassin d'infiltration de 118 m^3** : Permettra l'infiltration des eaux de pluie issues des zones imperméabilisées pour une pluie de type trentennale.

- **Mise en place de deux noues paysagères en amont du bassin**
  - Capacité de 41 m^3 pour la première noue
  - Capacité de 32 m^3 pour la deuxième noue

  → Ces noues serviront à dépolluer et décanter les eaux avant leur transfert vers le bassin.

  + Installation d'une noue supplémentaire au niveau de la voie d'accès d'une capacité de 12 m3 pour sotcker les eaux en excès dans cette zone.

- les espaces perméables (dont parking avec pavés engazonés) représenteront 58 % de la superficie totale du terrain, dont 53 % en espace vert de pleine terre (soit environ 3 732 m2), ce qui contribuera à l'infiltration des eaux pluviales à la source

- **Gestion des eaux au-delà de la pluie trentennale** : Aura aucun rejet vers le réseau d'assainissement. Les eaux excédentaires seront dirigées vers les voies d'accès, ruisselleront, puis seront envoyées vers le réseau localisé « ru du Printemps » et les espaces verts.

- **Principe zéro rejet** : Le projet permet l'infiltration de 100 % des eaux de pluie pour une pluie trentennale

Remarques : Gestion des eaux pluviales – dispositifs prévus

Rappel :

- **La préconisation 3.2.3 du PAGD du SAGE** en vigueur recommande de réduire le ruissellement dans les zones urbaines par la mise en place de techniques alternatives aux bassins de rétention classiques des eaux pluviales et notamment les techniques de rétention, de réutilisation et d'infiltration : toitures végétalisées, cuves de rétention, chaussées-réservoirs, tranchées de rétention, noues, bassins paysagers. En cas d'impossibilité technique ou économique de l'infiltration, notamment en cas d'aléa argile fort et moyen, les débits seront différés ou l'infiltration devra se faire à l'aide d'un puits d'infiltration dont la base devra être à 1m de toute nappe phréatique.

- **La préconisation 3.2.2 du PAGD du SAGE** en vigueur recommande quant à elle de prendre en compte la gestion des eaux pluviales à la source. Le débit de fuite, en l'absence d'étude, de zonage ou de règlement plus précis, est limité à 1 l/s/ha pour une pluie décennale.

- **Le règlement du SAGE révisé prévoit un article 6 bis** « Encadrer la gestion des eaux pluviales pour les nouveaux projets d'aménagement ou de rénovation urbaine d'une superficie > à 1000 m2 mais ≤ à 1 ha » qui demande de mettre en place une gestion à la source des eaux pluviales en favorisant leur infiltration in-situ, au sein d'espaces verts multifonctionnels (gérer à la source les pluies vicennale ; en cas d'impossibilité voir s'il est possible de gérer les pluies décennale et si ce n'est pas possible prévoir des dispositifs pour gérer les pluies de niveau 1, soit 10 mm en 24h sans dérogation possible).

→ Au vu des éléments présentés, il apparaît que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE en vigueur en matière de gestion des eaux pluviales et au futur article 6bis

Remarques : Gestion des eaux pluviales – dispositifs prévus

Figure 13 - Localisation des ouvrages et cheminement des eaux pluviales

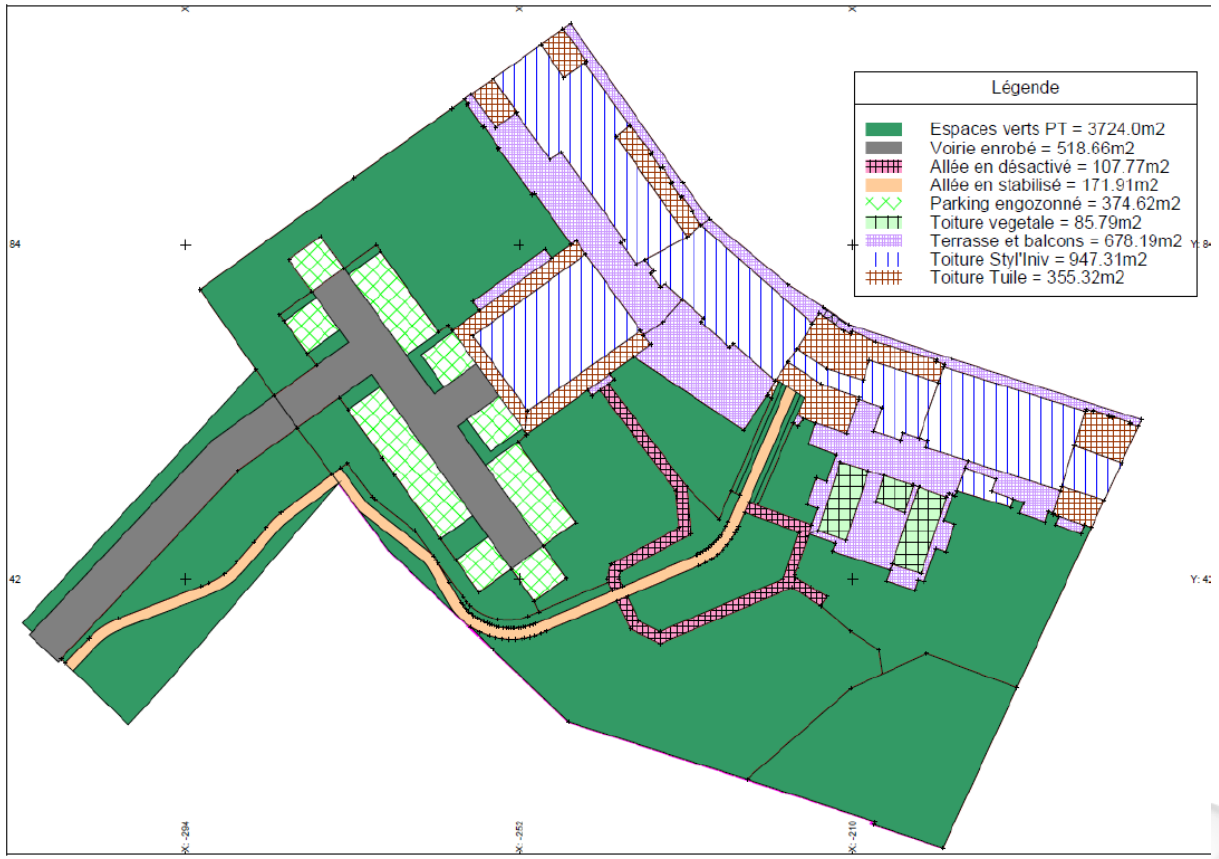

Plan de bassin versant - source BET SCV2A

Remarques : Gestion des eaux pluviales – point de vigilance bassin de rétention/infiltration

L'ouvrage de rétention/infiltration de 118 m3, prévoir l'utilisation du dispositif « Boulbac ».

→ **Il s'agit donc de stocker de façon définitive une importante quantité de plastique sous terre. Or, le plastique se dégrade très lentement, et les micro et nano particules plastique risquent de créer une pollution durable du sol et des eaux souterraines**

→ **la CLE s'interroge sur la pérennité de ce dispositif. Y a-t-il une garantie que celui-ci sera-t-il toujours fonctionnel dans quelques décennies ?**

Autres remarques

Risque de pollution en phase chantier :

« Sur le chantier, le risque de déversement accidentel serait lié à une fuite sur un engin de chantier par exemple, ou au droit d'un stockage de produits dangereux (hydrocarbures…). Ceux-ci seront placés sur des bacs de rétention ou des bâches étanches pour éviter toute pollution au droit du site. Aussi, le risque de contamination des eaux de nappe par déversement est faible »

→ **Il conviendrait de préciser le devenir des produits dangereux stockés et des déchets pollués stockés. D'autre part, suite à une pollution accidentelle de ce type, il conviendrait de réaliser une analyse de la qualité des eaux de nappe et des eaux évacuées afin de s'assurer que de l'eau polluée ne sera pas renvoyée au milieu naturel.**

Autres remarques

Mesure d'évitement de pollution des eaux souterraines :

« Dans l'hypothèse d'un déversement accidentel d'un produit potentiellement polluant (hydrocarbures par exemple), un protocole de réaction pour le bon déroulement de l'intervention sera élaboré et scrupuleusement respecté en cas de crise. Des produits absorbants et membranes étanches seront tenus à disposition sur les différents sites pour les interventions d'urgence. »

→ Il serait pertinent d'intégrer plus d'éléments concernant le protocole de réaction et les dispositifs prévus en cas de pollution des eaux souterraines.

Autres remarques

Mesures prises en cas de crue centennale en phase définitive :

« En cas de crue centennale de l'Yerres, une surveillance pourra être mise en place pour permettre aux véhicules d'évacuer en toute sécurité. Il est également prévu à l'intervention d'une société de pompage qui mettra en place une pompe de relevage qui fonctionnera pour évacuer les eaux de la crue qui stagneraient dans le sous-sol »

→ Il conviendrait que cette surveillance soit obligatoirement mise en place. Par ailleurs, des mesures devront être définies pour que les dispositifs électriques, de génie climatique et autres éléments susceptibles de mettre en danger les personnes soient hors de l'emprise des crues.

Autres remarques

Erreur dans la rédaction du document :

« Pour un épisode de pluie plus important, le nivellement du projet sera envisagé de sorte que les eaux de pluies ruissèlent à travers la voie de desserte du projet, jusqu'à la rue du Printemps où les eaux pourront rejoindre le réseau qui se jette, en bout de course dans l'Yonne. Le volume de rétention dans le cadre du projet afin de permettre un volume de pluie trentennale permettra de tamponner suffisamment les eaux de pluie pour réduire le débit de ruissellement rejoignant l'Yonne. A ce titre, le projet améliore la situation actuelle » (p.90 du DLE).

→ Il conviendrait de rectifier le nom du cours d'eau. Les eaux pluviales rejoindront l'Yerres et non l'Yonne.

En résumé : proposition d'avis de l'animatrice de la CLE

Le projet d'aménagement à Crosne est conforme au règlement du SAGE de l'Yerres en vigueur.

Néanmoins, le projet aura tout de même un impact sur le lit majeur de l'Yerres, et des incertitudes persistes sur le suivi et la protection des eaux de surface et souterraines contre les pollutions. De plus, le bassin de rétention/infiltration prévu pour la gestion des eaux pluviales ne semble pas être une solution pérenne ou écologique compte-tenu du risque de pollution du sol par des microparticules de plastique.

Il est proposé d'émettre un avis **favorable au dossier sous réserve d'apport de compléments sur :**

- **Les dispositions constructives du niveau du parking (aucune machinerie d'ascenseur ne devra être en zone inondable) ;**
- **Les mesures d'évitement, de réduction et contrôle des pollutions ;**
- **Les mesures de suivi et contrôle de la qualité des eaux de surface et souterraines**
- **L'apport de précision sur les dispositifs de surveillance prévus en cas de crue centennale (évacuation des véhicules, mise en place des dispositifs électriques hors de portée des eaux, sécurité, ...) ;**
- **L'apport de précision sur la réalisation du bassin d'infiltration, celui-ci ne devant pas impacter le milieu.**

II - Echanges sur la proposition d'amendement des articles 4 et 4 bis du règlement du SAGE révisé

PROPOSITION D'AMENDEMENT AUX ARTICLES 4 ET 4 BIS SUR LA PROTECTION DES ZONES HUMIDES

Article 4 du SAGE révisé : Encadrer les projets susceptibles d'impacter une surface de zone humide supérieure à 1 000 m2

Article 4bis du SAGE révisé : Encadrer les projets impactant une surface de zone humide > à 500 m2 mais ≤ à 1 000 m2

Rappel : Il a été proposé d'intégrer une nouvelle exception pour :

« Les projets présentant un caractère d'intérêt public ou d'intérêt général, sur décision de la CLE »

Objectif de la proposition d'amendement :

- Consolider les exceptions des articles 4 et 4 bis, afin de réduire les inégalités de traitement des projets que pourrait entraîner la rédaction actuelle de ces articles ;
- Renforcer le rôle et l'implication de la CLE dans l'application du règlement du SAGE, notamment dans l'analyse des projets d'aménagements ;
- Favoriser le dialogue entre les parties prenantes (élus, services déconcentrés de l'Etat, associations, aménageurs, etc.) et la concertation au sein de la CLE, tout en assurant une transparence accrue des décisions.

PROPOSITION D'AMENDEMENT AUX ARTICLES 4 ET 4 BIS SUR LA PROTECTION DES ZONES HUMIDES

Article 4 du SAGE révisé : Encadrer les projets susceptibles d'impacter une surface de zone humide supérieure à 1 000 m2

Article 4bis du SAGE révisé : Encadrer les projets impactant une surface de zone humide > à 500 m2 mais ≤ à 1 000 m2

Motifs ayants conduits à la proposition d'amendement évoqués lors de la réunion du 6/11 :

- Risque d'inégalité de traitement des dossiers ;
- Risque de simplification des procédures administratives ;
- Renforcer la légitimité de la CLE, en tant qu'instance de concertation pour la mise en application du règlement SAGE ;
- Adaptation aux réalités locales et aux projets spécifiques ;

+ Inciter les porteurs de projets à prendre contact avec la CLE en amont de l'instruction des dossiers.

III - Echanges sur le projet de rénovation et de création d'extensions de la maison de retraite « La petite Maison » à Chevry-Cossigny

PROJET DE RÉNOVATION DE LA MAISON DE RETRAIRE « LA PETITE MAISON » SITUÉE 18 RUE PASTEUR À CHEVRY-COSSIGNY

Pétitionnaire : SA LOGIRYS

Opération :

- Faire la rénovation énergétique du bâtiment : mise en œuvre d'une ITE, ravalement, isolation des toitures terrasses, remplacement des fenêtres, nettoyage des toitures en tuile, rénovation de la zinguerie ;

- Créer en rez-de-chaussée deux extensions dans le prolongement des murs existants (une de 13m2 et une de 30 m2) pour augmenter les surfaces techniques nécessaires au fonctionnement de la résidence.

Annexe 10 : Altitude de la parcelle AD n°205 (en m NGF)

D'après le rapport de diagnostic de vulnérabilité inondation réalisé pour la maison de retraite par le SyAGE, dans le cadre de la mise en œuvre du PAPI de l'Yerres, les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) pour la crue fréquente (correspondant à la crue d'avril 1999) sont de 95,97 m NGF. Pour la crue de juin 2016, considérée comme ayant une période de retour de 100 ans, les PHEC sont de 96,50 m NGF.

PROJET DE RÉNOVATION DE LA MAISON DE RETRAIRE « LA PETITE MAISON » SITUÉE 18 RUE PASTEUR À CHEVRY-COSSIGNY

Cours d'eau : Le projet se situe à proximité du ru du Réveillon.

- L'article 5 du SAGE **interdit** toute nouvelle imperméabilisation de plus de 400 m² dans la limite des 5m de part et d'autre du haut de berge des cours d'eau, sauf DIG, DUP ou si le projet présente des enjeux liés à la sécurité, salubrité publiques.
- Les extensions de bâtiment prévues sont situées à plus de 5 m du Réveillon et ont une superficie inférieure à 400 m2. Les autres opérations prévues dans le projet n'auront pas d'incidence sur le lit majeur du cours d'eau.

→ **Le projet est donc conforme avec l'article 5 du règlement du SAGE en vigueur**.

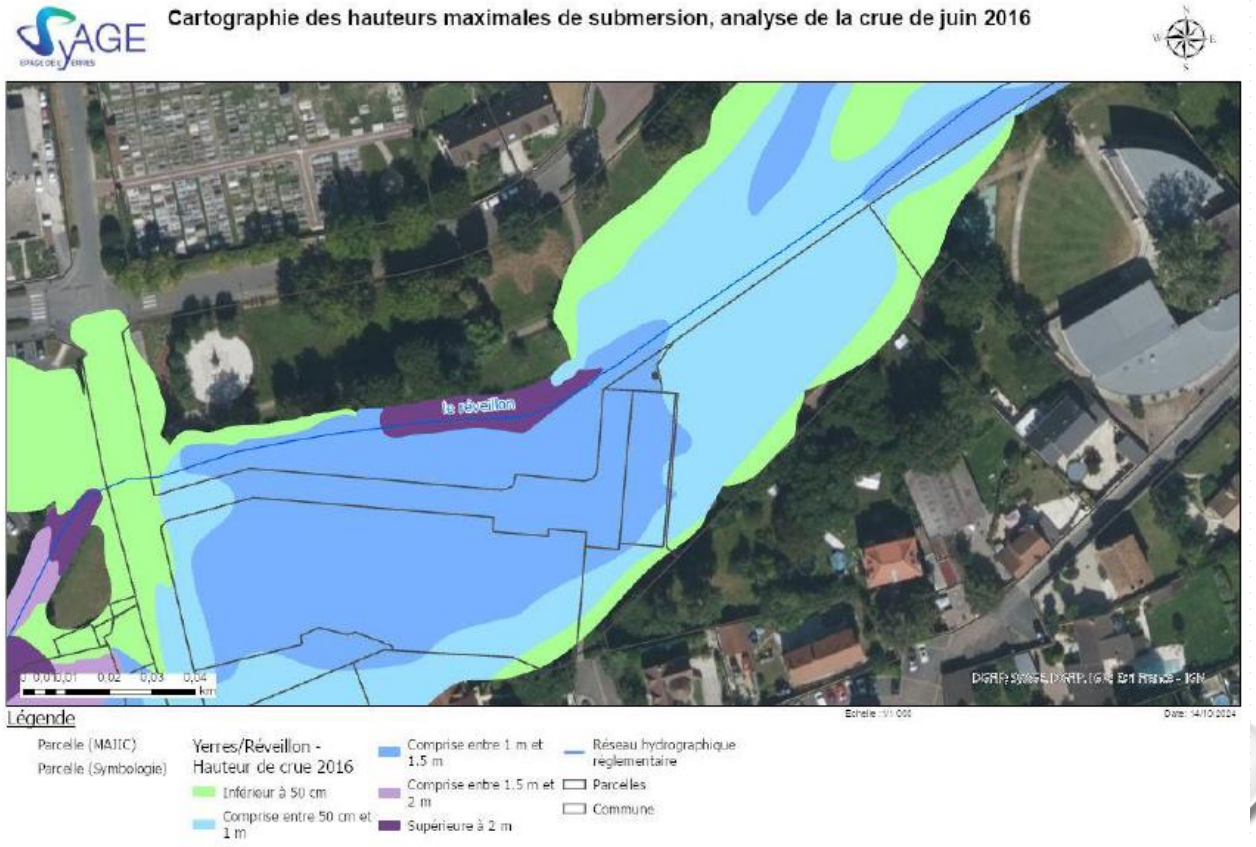

PROJET DE RÉNOVATION DE LA MAISON DE RETRAIRE « LA PETITE MAISON » SITUÉE 18 RUE PASTEUR À CHEVRY-COSSIGNY

Zones humides : L'article 1 du SAGE interdit tout impact sur les zones humides de plus de 1 000 m^2 sauf cas dérogatoires (le projet fait l'objet d'une DUP, DIG ou présente des enjeux liés à la sécurité ou salubrité publique).

la rubrique IOTA 3.3.1.0 « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » précise que les impacts sur les zones humides de moins de 1 000m2 ne sont pas soumis à la règlementation, sauf si le cumul avec des opérations antérieures réalisées par le même demandeur, dans le même bassin versant, dépasse ce seuil.

D'après le dossier, l'emprise du bâtiment actuel est de 1069 m2. Les extensions représentent une emprise de 43 m2.

→ La CLE demande de vérifier, par la réalisation d'un diagnostic zone humide, si l'emplacement prévu pour le projet est en zone humide avant la réalisation de tout aménagement.

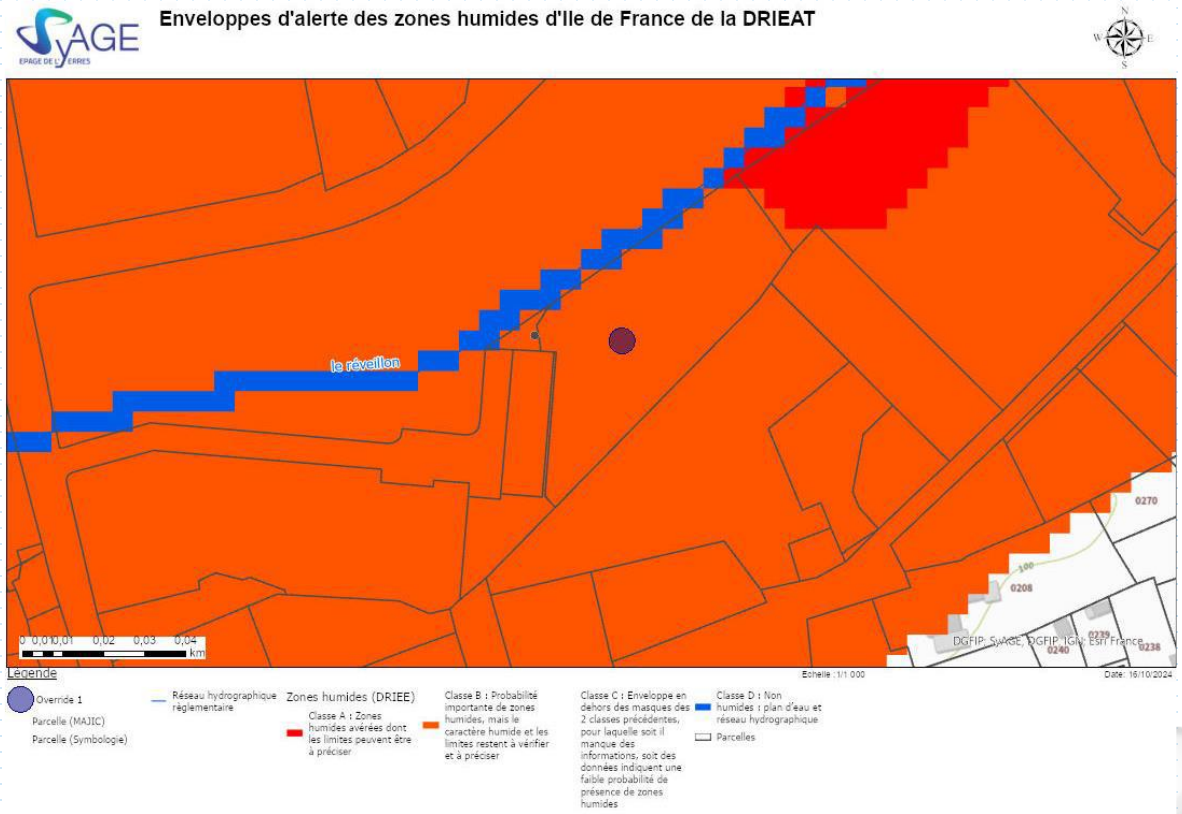

PROJET DE RÉNOVATION DE LA MAISON DE RETRAIRE « LA PETITE MAISON » SITUÉE 18 RUE PASTEUR À CHEVRY-COSSIGNY

Gestion des eaux pluviales : Le dossier ne comprend aucun élément concernant la gestion des eaux pluviales.

→ **La CLE demande de repréciser les dispositifs déjà mis en place pour les aménagements existants et d'indiquer ce qui est prévu pour les deux nouvelles annexes à aménager**.

Autre enjeu : le risque inondation : D'après la cartographie des emprises inondées lors de la crue de juin 2016 réalisée dans le cadre du PAPI de l'Yerres, il apparait que **le projet est en zone inondable.**

→ **la CLE recommande fortement de favoriser les constructions en hauteur (aménagement des combles) ou sur pilotis plutôt qu'à même le sol, en prolongement des murs existants en rez-de-chaussée.**

Cartographie des hauteurs de submersion

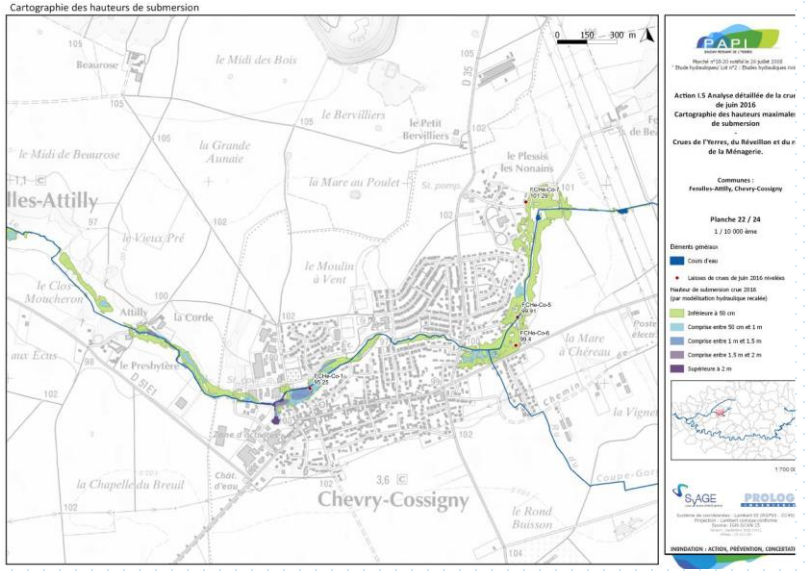

Cartographie des emprises inondées

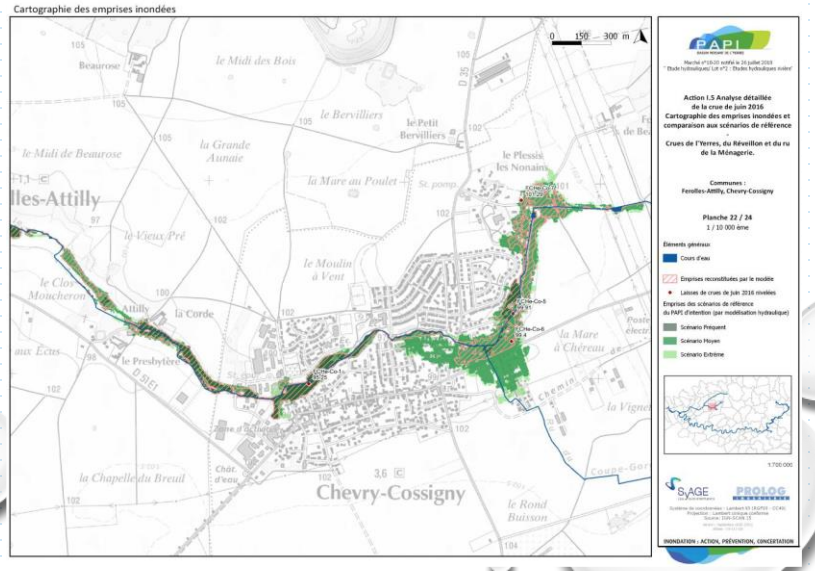

PROJET DE RÉNOVATION DE LA MAISON DE RETRAIRE « LA PETITE MAISON » SITUÉE 18 RUE PASTEUR À CHEVRY-COSSIGNY

le SyAGE a réalisé, en janvier 2024, un diagnostic de vulnérabilité inondation permettant d'identifier des mesures à mettre en place pour limiter et prévenir des montées d'eau (ex : type batardeau). La demande de permis de construire était l'occasion d'établir les mesures qui seraient nécessaires pour protéger les aménagements des inondations.

→ **Conclusion** : La CLE a émis un avis défavorable au vue de l'impact potentiel du projet sur les zones humides. Toutefois, le projet serait conforme au règles du SAGE en vigueur et du futur SAGE concernant la protection de l'espace de mobilité des cours d'eau et des zones d'expansion des crues (qui s'appliquent à partir d'un seuil de 400m2). **Il est donc essentiel que les communes rendent compatibles leurs documents d'urbanisme avec le SAGE (dispositions du SAGE révisé concernées → D.1 - Protéger/Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau D.2 - Protéger les ripisylves D.3 - Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme D.4 - Protéger/Préserver les zones d'expansion des crues)**

PROJET DE RÉNOVATION DE LA MAISON DE RETRAIRE « LA PETITE MAISON » SITUÉE 18 RUE PASTEUR À CHEVRY-COSSIGNY

Où en est-on ?

- Réunion du 26/11/2024 à la mairie de Chevry-Cossigny en présence de la commune, du service urbanisme de la CC de l'Orée de la Brie, du porteur de projet (Groupe Polylogis – LogiRys), de l'architecte, du SyAGE et de la cellule d'animation du SAGE ;
- Les enjeux concernant les zones humides et le risque inondation, ainsi que les résultats du diagnostic de vulnérabilité inondation ont été présentés aux participants.

Conclusion :

- L'architecte va modifier le plan de masse du projet pour limiter le risque d'inondation des bâtiments ;
- Des mesures seront également intégrées dans le projet pour limiter et prévenir des montées d'eau : A noter que le diagnostic préconisait 30 batardeau pour l'ensemble des porte-fenêtre. → Des études complémentaires devront être réalisées pour s'assurer que les murs de la maison de retraite pourront supporter ces dispositifs.
- Un diagnostic zone humide sera réalisé sur le secteur du projet ; → Possibilité de le faire en interne par le SyAGE
- En cas de zone humide avérée, voir si possibilité de faire des aménagements sur pilots ou dans les combles du bâtiment existant. → Possibilité également de compenser en travaillant sur le cours d'eau pour redynamiser le bras de contournement, faire baisser la ligne d'eau et améliorer le milieu humide.
- Nouvelle transmission du dossier de permis de construire à prévoir avant l'approbation du SAGE révisé.

IV – Points divers

NOUVEAU LOGO DE LA CLE DE L'YERRES

Pourquoi un nouveau logo ?

- Problème de clarté/netteté et de transparence du logo actuel ;
- Logo actuel non adapté pour certains fonds de documents ;
- La révision du SAGE est l'occasion de « mettre au gout du jour » l'identité visuelle de la CLE et du SAGE.

NOUVEAU LOGO DE LA CLE DE L'YERRES

Nouveau logo proposé à la CLE de l'Yerres :

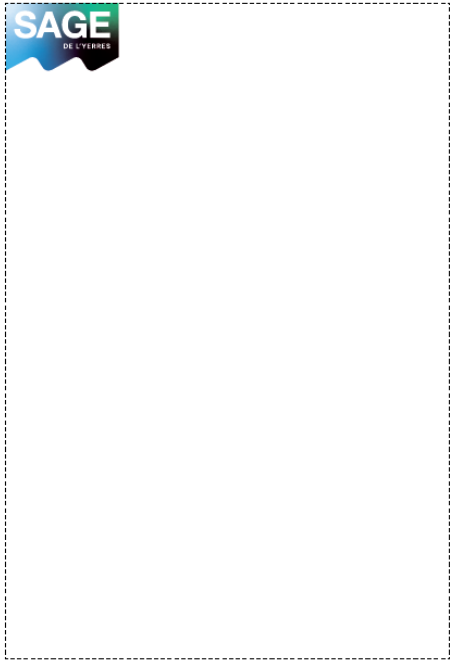

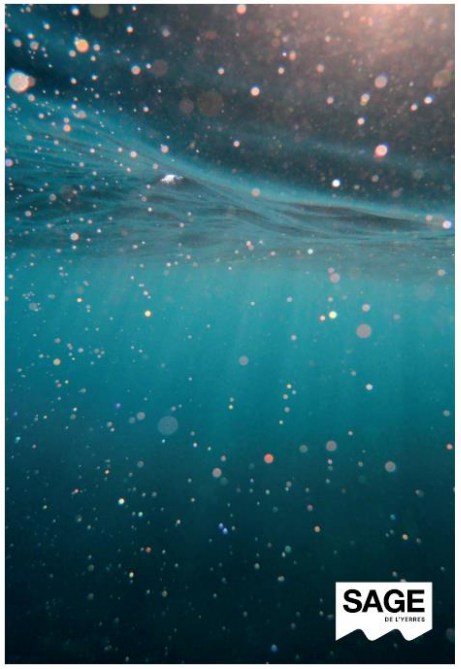

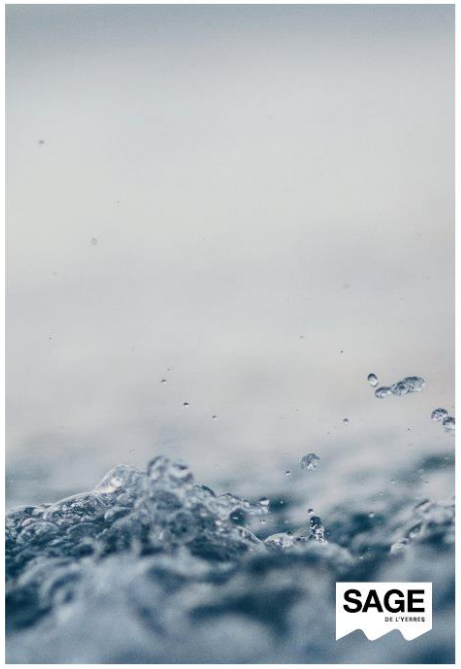

PERSPECTIVES DE RENFORCEMENT DE LA CELLULE D'ANIMATION DU SAGE EN 2025

+

PUBLICATION DU DÉCRET SAGE AU JOURNAL OFFICIEL LE 4 DÉCEMBRE 2024

AUTRES DOSSIERS EN COURS : RELANCE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT SUR LA PARCELLE AO 14 À LÉSIGNY (PROJET FAISANT L'OBJET D'UNE PIL)

Rappel du contexte : En 2017, la commune de Lésigny a souhaité mettre en place un projet de lotissement comprenant 75 logements sur la parcelle AO14 – Route de Pontault/Rond Point de l'Europe (zone 1AU sur le plan de zonage du PLU arrêté en 2015). Cette zone n'était pas comprise dans les enveloppes d'alerte zones humides de la DRIEE. Toutefois, des études de terrain réalisées par EEConseil en 2016, ont montrés le **caractère humide** de la zone.

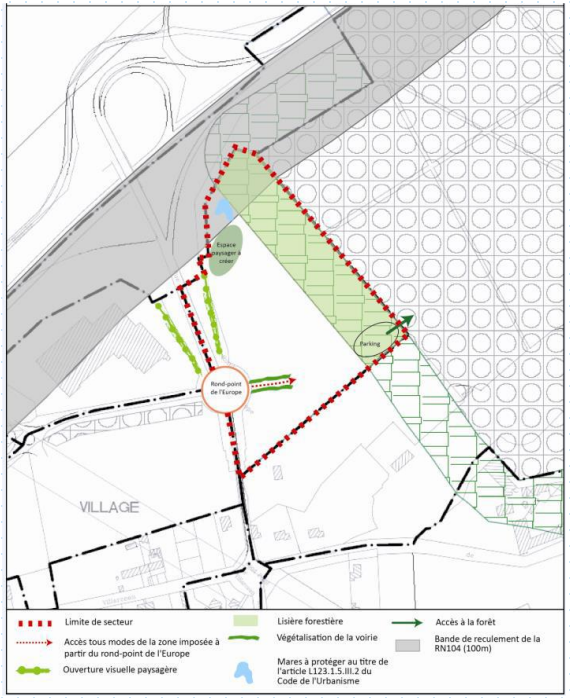

→ Le 30 septembre 2020, la CLE de l'Yerres a émis un avis défavorable au projet

AUTRES DOSSIERS EN COURS : RELANCE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT SUR LA PARCELLE AO 14 À LÉSIGNY (PROJET FAISANT L'OBJET D'UNE PIL)

Nouveaux éléments : Nouvelle réunion organisée le 20 novembre 2024 entre la commune et la cellule d'animation du SAGE, car la commune a relancé la procédure de PIL (Procédure Intégrée pour le Logement)

- Lors de la consultation des PPA sur le projet en 2020, plusieurs avis défavorables ont été émis, dont celui de la CLE ;

- Le projet, porté par Kaufman, prévoit désormais 90 logements (70 auparavant), dont 50 % de logements sociaux. L'État met une forte pression sur la commune pour qu'elle construise des logements sociaux (la ville compte actuellement 14 % de logements sociaux, l'objectif fixé par l'État étant d'atteindre 25 % d'ici 2025). Le projet permettrait d'atteindre 16 % de logements sociaux ;

- Sur les 3 ha du secteur projeté, seul 1 ha sera urbanisé. Le reste de la parcelle sera en espace vert ;

- Dans le cadre du SDRIF-E, la région a levé l'axe pour la continuité écologique (trame verte) qui apparaissait sur le secteur du projet ;

- Concernant le calendrier du projet, Kaufman propose d'entrer en instruction du dossier pour le second semestre 2025 (soit après l'approbation définitive du SAGE de l'Yerres révisé) ;

→ Depuis 2020, des modifications ont été apportées au projet (plan de masse, dispositifs de gestion des eaux pluviales, mesures de compensation des zones humides). La commune va transmettre ces nouveaux éléments. À ce stade, il est encore possible de modifier le plan de masse.

AUTRES DOSSIERS EN COURS : RELANCE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT SUR LA PARCELLE AO 14 À LÉSIGNY (PROJET FAISANT L'OBJET D'UNE PIL)

→ **Une réunion est prévue le 9 janvier 2025 pour échanger sur le projet avec la commune et la DDT 77**

Visite du site du 22/11/2024 :

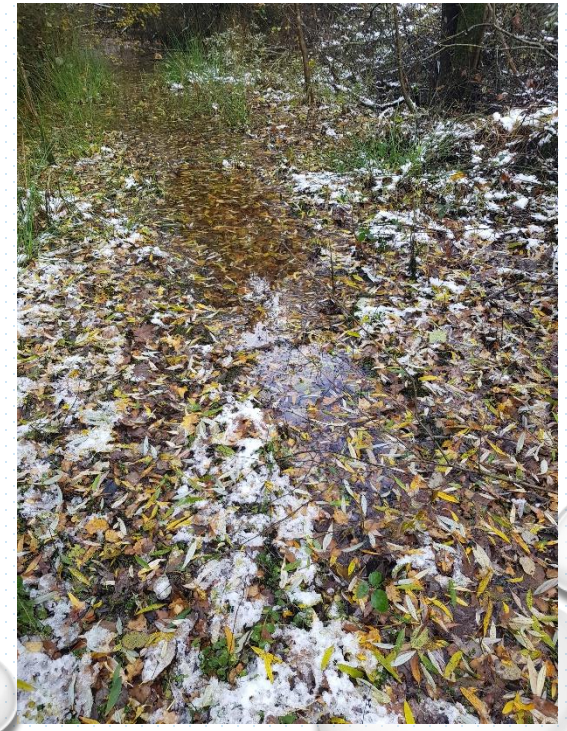

ENQUÊTE PUBLIQUE - PROJET DE REQUALIFICATION DU DOMAINE DE LA GRANGE-LE-ROY, À COUBERT

Rappel : Le dossier porte sur la requalification d'un terrain dégradé d'environ 21 ha en installant une activité agricole extensive et diversifiée sur environ 12 ha et en réemployant des terres issues de chantiers (marins de tunneliers et/ou terres humides sulfatées et terres inertes).

La CLE a transmis un avis favorable avec des réserves sur ce projet le 25 novembre 2022.

Enquête publique :

- Du lundi 18 novembre 2024 à 9h30 au mercredi 18 décembre 2024 à 17h30.
- Documents consultables et observations pouvant être formulées dans les mairies de Coubert, Favière, Grisy-Suisne et Presles-en-Brie ;
- Seul les avis exprimés jusqu'au samedi 6 janvier 2025 pourront être pris en considération ;
- Le dossier est accessible sur : https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/
- Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès de la SAFER de l'Ile-de-France : frederic.marche@safer-idf.com – 01 42 65 28 42

AUTRES DOSSIERS EN COURS : ENQUÊTE PUBLIQUE STRATÉGIE NATIONALE DU RISQUE INONDATION

Rappel : Les priorités en vue de réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires ont été définies par **la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation**, approuvée le 7 octobre 2014.

Dans chaque grand bassin hydrographique, la mise en œuvre de cette stratégie se décline en 5 étapes successives durant des cycles de 6 ans, en associant les parties prenantes :

1) L'élaboration d'une Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) ;
2) La sélection de Territoires à Risques importants d'Inondation (TRI) ;
3) La mise à disposition du public des questions importantes qui se posent sur le bassin en matière de gestion des risques d'inondation, ainsi que du calendrier et du Programme de travail pour la mise à jour du plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) ;
4) La réalisation de cartographies des zones inondables et des risques sur les TRI ;
5) L'élaboration d'un Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI).

→ **Le 3ème cycle de la directive inondation a démarré en 2023 et se conclura fin 2027 par l'approbation du PGRI 2028-2033. L'EPRI du bassin Seine-Normandie 2024, ainsi que l'identification des TRI pour le cycle 3 viennent d'être validés.**

AUTRES DOSSIERS EN COURS : ENQUÊTE PUBLIQUE STRATÉGIE NATIONALE DU RISQUE INONDATION

Enquête publique :

- L'EPRI est mise à disposition du public pendant une période de 6 mois, à compter du 25 novembre 2024 → **DATE LIMITE FIXEE AU 25 MAI 2025** ;

- Les documents sont disponibles sur le site de la DRIEAT : https://urlr.me/PD57M ;

- Documents consultables et observations pouvant être formulées dans les locaux de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie : 12 rue de l'Industrie, 92400 Courbevoie ;

- Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès de la DRIEAT : di-bsn@developpement-durable.gouv.fr

AUTRES DOSSIERS EN COURS : RABATTEMENT DE NAPPE PROJET LES JARDINS DE QUENTIN (DLE-AUTORISATION)

Objet du dossier : Dossier d'Autorisation temporaire de prélèvements d'eau lié à un rabattement de nappe.

→ Pour se protéger des venues d'eau de nappe relatives aux circulations au sein des marno calcaires de la Brie, le projet prévoir en phase chantier, de drainer les eaux pour tenir hors d'eau le fond de fouille.

Projet : Construction d'un ensemble immobilier de logements collectifs (118 logements) sur 2 niveaux de sous-sol, au 3 avenue du Général de Gaulle à Ozoir-la-Ferrière.

Porteur du projet : SCCV Les jardins de Quentin

Délai pour rendre l'avis : 10 décembre 2024 (15 jours à compter de la réception du courrier de saisine de la CLE)

RÉVISION DU SAGE - ORGANISATION DE LA PPVE

Organisation proposée par la DDT 77 :

- Procédure du PPVE calée sur celle de la révision du SAGE Bièvre :
  - Envoi d'une lettre du Préfet aux communes du SAGE avec un modèle d'avis à afficher en mairie.
  - L'avis devra être affiché en mairie au moins 15 jours avant l'ouverture de la PPVE

  → La lettre devra être envoyée en mairie au moins un mois avant le début de la PPVE

- L'avis devra comprendre :
  - La durée de la PPVE et la date de lancement de la PPVE
  - Des adresses mails fonctionnelles :
    - Une adresse Préfecture ;
    - Une adresse SyAGE.

- Il faudra également publier l'avis dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés → A la charge de la structure porteuse

- Une information sur le lancement de la PPVE + la publication des documents relatifs à la PPVE se fera sur le site du SyAGE → + quelques exemplaires papiers à prévoir

Les coordonnées de la CLE

Si vous souhaitez plus de renseignements sur le SAGE de l'YERRES et sa CLE, rendez-vous sur : http://www.syage.org/

PLUS D'INFOS ?

Pour contacter la CLE et pour toute demande sur le SAGE :

Mme Héloïse RAMBAUD
Animatrice du SAGE de l'Yerres
Adresse postale : 17 rue Gustave Eiffel
91 230 MONTGERON
Adresse mail :
h.rambaud@syage.org
cle.yerres@syage.org
Téléphone : 06.70.56.66.58